

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES

DIVISION DU CONTROLE FISCAL
3-5 Avenue Durante
06046 NICE CEDEX

Fax : 04.93.16.63.67



Maître Gilles NAHON

6, rue LAMARTINE

06000 NICE

Objet : Interlocution [REDACTED]

Affaire suivie par : Alexandre [REDACTED]

Téléphone : [REDACTED]

Nice, le 16 décembre 2010

Cher maître,

Comme suite à votre demande, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe une copie du compte-rendu de la séance d'interlocution départementale du 30/11/2010 que le service a adressé à votre client, Monsieur [REDACTED].

Je vous prie d'agréer, cher maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur divisionnaire,
l'inspecteur

Alexandre DENNIEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES

DIVISION DU CONTROLE FISCAL
3-5 Avenue Durante
06046 NICE CEDEX

Fax : 04.93.16.63.67

Monsieur Jean-Claude LECLAIRE
Chez Madame Christine MAILLOT

Objet : Compte rendu de l'entretien du 30/11/2010

11 rue DROITE
06000 NICE

Affaire suivie par Alexandre [REDACTED]

Téléphone : 04.93.16.63.67

NICE, le 01/12/2010

Monsieur,

Dans le cadre de la vérification de votre comptabilité, vous avez sollicité le recours à l'interlocuteur départemental. A ce titre, je vous ai reçu, le 30 novembre 2010, vers 14 heures 40, assisté par Maître NAHON, avocat, en présence de Monsieur Alexandre [REDACTED], Inspecteur de la Division du Contrôle Fiscal.

Au cours de cet entretien, vous m'avez fait part de votre souhait de convenir d'une solution amiable à ce dossier.

Vous exposez, en premier lieu, que vos créations sont des œuvres d'art que le service a injustement assimilées à des dessins industriels assujettis au taux normal de la TVA. Au cas d'espèce, il apparaît que - bien qu'elles illustrent des objets de l'industrie - elle ne sont pas dépourvues de l'originalité et de la recherche esthétique qui distingue les œuvres d'art. Par voie de conséquence, il m'apparaît possible de recommander au service d'appliquer le taux réduit de TVA à l'ensemble des productions de l'esprit dont la taxation a été rectifiée au taux normal ;

Vous évoquez en second lieu qu'il vous apparaît inéquitable que le service ait refusé la déductibilité de la TVA tant afférente à l'acquisition du véhicule automobile LAND ROVER de Monsieur LECLAIRE qu'aux dépenses exposées à l'occasion de son entretien, alors que la Commission a reconnu une quote-part d'utilisation personnelle du véhicule relativement importante (50 %). En ce qui concerne cette quote-part à proprement parler, vous émettez le vœu qu'elle soit réduite à 25 % en lieu et place des 50 % proposés par la Commission Départementale des Impôts Directs et des Taxes sur le Chiffre d'Affaires.

Je prends en considération que les éléments de l'espèce - notamment l'utilisation du LAND ROVER de Monsieur LECLAIRE à des fins de livraisons de tableaux ou comme mode de déplacement dans le cadre de périples d'inspiration artistique en Afrique que vous avez justifiés par la production d'un ouvrage d'art - ne font pas obstacle à votre proposition.